

Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Luxembourg et Leudelange l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve cycliste «SaF Zéisseng 2016», il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR179, CR163 et CR178 sur le territoire des communes de Luxembourg et Leudelange;

Arrête :

Art. 1^{er}- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR179 (PK 0 - 2980) de Leudelange vers Cessange
- sur le CR163 (PK 7875- 6040) de Schléiwenhaff vers Leudelange
- sur le CR178 (PK 20680 - 16580) de Cessange vers Schléiwenhaff

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place

Art. 2 - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 - Le présent règlement prend effet le 28 août 2016 à partir de 11:00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch